



## Fermeture du restaurant plus tôt que prévu

Par **Rhoar**, le **25/12/2024** à **12:12**

Bonjour,

Je travaille dans un restaurant. Je devais faire 9:00 / 18:00. Mon patron a décidé à 14:00 qu'il fermait par manque de clients, me faisant ainsi perdre 4 heures de travail.

Suis-je en mesure de demander à ce que ces quatre dernières heures soient comptabilisés ?

Dans mon contrat il est stipulé que je dois être prévenu 7 jours à l'avance pour des changements d'horaires, mais que ce délai peut être réduit pour des causes spécifiques tels que "l'arrivée et le départ important de clients", cette règle s'applique-t-elle dans le cas présent ou n'est elle pas valable ? Sachant que je ne travail pas dans un hôtel.

Je vous remercie d'avance et vous souhaite une belle journée et de belles fêtes.

Cordialement

Par **Marck.ESP**, le **26/12/2024** à **11:09**

Bonjour, bienvenue,

Dans la restauration, il est courant que les employeurs ajustent les horaires en fonction de l'affluence. Cependant, cela ne doit pas se faire au détriment des droits des employés. Si votre contrat ne prévoyait pas de telles réductions de salaire en cas de fermeture anticipée, vous pourriez faire valoir vos droits.

Cependant, si votre contrat stipule que vous devez être prévenu 7 jours à l'avance pour des changements d'horaires, vous êtes dans une situation particulière. Il serait bon de prendre contact avec un syndicat représentatif, voire même l'inspection du travail.

Par **janus2fr**, le **26/12/2024** à **15:34**

Bonjour,

L'employeur doit respecter le contrat et donc vous fournir du travail pour l'horaire prévu. S'il ne le fait pas, il doit vous payer normalement sans que les heures perdues par sa faute ne soient à récupérer.

Par **miyako**, le **26/12/2024** à **20:29**

Bonsoir,

<https://www.lhotellerie-restauration.fr/actualite/modification-du-temps-de-travail>

J'attire l'attention sur ce qui figure dans le lien ci dessus :

**4° La modification de la durée hebdomadaire de travail mentionnée dans le contrat est une modification du contrat de travail qui nécessite l'accord du salarié.**

Dans le contrat du salarié il y a cette clause :

[quote]

Dans mon contrat il est stipulé que je dois être prévenu 7 jours à l'avance pour des changements d'horaires, mais que ce délai peut être réduit pour des causes spécifiques tels que "l'arrivée et le départ important de clients",

[/quote]

Dans la mesure où la durée hebdomadaire n'est pas inférieure à celle indiquée sur le contrat de travail, le patron n' a pas à payer les heures .Par contre si la durée hebdomadaire est impactée par cette décision de fermeture anticipée ,le patron devra payer les heures manquantes.

Cordialement